

Conseil de la langue française
Rapport annuel 1977-78



Gouvernement du Québec
Conseil de la
langue française

Rapport annuel 1977-78
Conseil de la langue française

ILLUSTRATION DE LA COUVERTURE:
Couthuran Arts graphiques

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec
4^e trimestre 1978

© Éditeur officiel du Québec

Rapport annuel 1977-78
Conseil de la langue française



Éditeur officiel
Québec

Monsieur Clément Richard
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Conseil de la langue française pour l'année financière terminée le 31 mars 1978.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de ma haute estime.

Le ministre d'État
au développement culturel

Camille Laurin

Québec, le 31 octobre 1978

Monsieur Camille Laurin
Ministre d'État au
développement culturel
responsable de l'application
de la Charte de la langue française
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 203 de la Charte de la langue française dite Projet de loi n° 101, et sanctionnée le 26 août 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Conseil de la langue française pour l'année administrative terminée le 31 mars 1978.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de ma plus haute considération.

Le président,

Jean-Denis Gendron

Québec, le 31 octobre 1978

Table des matières

I. Introduction	3
II. Liste des membres, structure, objectifs, projets et activités	7 9 17 21
III. Ressources humaines et financières	31
IV. Réalisations	39
V. Orientations et conclusion	43
VI. TITRE IV de la Charte	53

I

INTRODUCTION

I

INTRODUCTION

Le Conseil de la langue française a été créé le 26 août 1977, lors de la sanction de la Charte de la langue française. Il est entré en fonction le 26 octobre de la même année, avec la nomination du président et du secrétaire, complétée un peu plus tard par la nomination des autres membres. Le présent rapport porte donc sur les cinq derniers mois de l'exercice 1977-1978, soit du 26 octobre 1977 au 31 mars 1978.

Dans ce court laps de temps, le Conseil a pu procéder à la définition de son mandat, à l'établissement de sa structure administrative, au recrutement d'une partie

de son personnel permanent, à l'élaboration d'un premier plan d'action et à la mise en route de quelques travaux ayant pour objet l'exécution de ce plan d'action. Le rapport que nous présentons fait état de ces diverses opérations.

Au terme de ce premier exercice, on peut dire que le Conseil, déjà suffisamment structuré et organisé, est en mesure de remplir son mandat.

II

MEMBRES DU CONSEIL

STRUCTURE

OBJECTIFS

PROGRAMME

ORGANIGRAMME

LES MEMBRES DU CONSEIL

Le président: M. Jean-Denis Gendron

Le secrétaire: M. Marcel Dubé

Représentants des associations
socio-culturelles:

Mme Louise Deschâtelets
M. Pierre Vadeboncoeur

Représentants des organismes syn-
dicaux:

Mme Madeleine Berthiaume
M. Michel Rioux

Représentants des associations
patronales:

MM. Charles Leblanc
Henri Tremblay

Représentants des milieux uni-
versitaires

MM. Jean-Charles Falardeau
Jean-Marcel Paquette

Représentants des groupes
ethniques:

Mme Alanis Obomsawin
M. Filippo Salvatore

STRUCTURE

1. LOI CONSTITUTIVE

Le Conseil de la langue française a été créé le 26 août 1977 lors de la sanction du projet de loi n° 101, reconnu comme étant la Charte de la langue française du Québec.

Le TITRE IV du projet de loi n° 101 institue le Conseil de la langue française et les vingt articles qu'il contient (art. 185 à 204), permettent de jeter les bases constitutives de sa structure.

Outre les définitions (art. 185), le mandat (art. 186), la composition (art. 187), les modes de fonctionnement et de nomination (art. 190 à 197 et 200, 201, 202 et 204), le TITRE IV de la Charte détermine les devoirs et pouvoirs du Conseil de la langue française.

a) Devoirs: (art. 188 et 203)

i) donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue

française au Québec et l'interprétation ou l'application de la présente loi;
(art. 188 a)

ii) surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité et communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions (art. 188 b);

iii) saisir le ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention ou l'action du gouvernement (art. 188 c);

iv) donner son avis au ministre sur les règlements préparés par l'Office (art. 188 d);

En outre, le Conseil doit, comme il est spécifié à l'article 203:

au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

b) Pouvoirs: (art. 189, 198 et 199)

i) recevoir et entendre les observations et suggestions

des individus et des groupes sur les questions relatives au statut et à la qualité de la langue française (189 a);

- ii) entreprendre, avec l'assentiment du ministre, l'étude de questions se rattachant à la langue et effectuer ou faire effectuer les recherches appropriées (189 b);
- iii) recevoir les observations des organismes de l'Administration et des entreprises sur les difficultés d'application de la présente loi et faire rapport au ministre (189 c);
- iv) informer le public sur les questions concernant la langue française au Québec (189 d);
- v) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement (189 e).

Enfin, les articles 198 et 199 confèrent au Conseil les pouvoirs supplémentaires suivants:

- i) Le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude des questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs

constatations et recommandations;

Ces comités peuvent, avec l'approbation préalable du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil (art. 198);

ii) Outre le personnel visé à l'article 197, le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, engager les personnes requises pour effectuer des travaux dûment autorisés (art. 199).

Note: l'article 197 vise le personnel du Conseil.

2. NOMINATION DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL

Le 26 octobre 1977, les ministres réunis en Conseil nommaient conformément aux articles 187, 190 et 195 de la loi, par l'arrêté ministériel n° 3549-77, le président, M. Jean-Denis Gendron.

A la même date, M. Marcel Dubé, conformément aux articles 190 et 195 de la loi, était nommé secrétaire, par l'arrêté ministériel n° 3551-77.

Après consultations dûment conduites auprès des groupements socio-culturels, syndicaux, patronaux, universitaires et ethniques, en conformité avec les articles 186, 187 et 190 de la Charte, le Conseil des ministres approuvait, par l'arrêté ministériel n° 349-78, daté du 16 février 1978, les nominations de dix personnes qui devaient, avec le président et le secrétaire, former le Conseil de la langue française.

Furent nommés pour quatre (4) ans: Mme Alanis Obomsawin et M. Pierre Vadeboncoeur; pour trois (3) ans: Mme Louise Deschâtelets et M. Jean-Charles Falardeau; pour deux (2) ans: Mme Madeleine Berthiaume et MM. Charles Leblanc et Filippo Salvatore; et pour un (1) an: MM. Jean-Marcel Paquette, Michel Rioux et Henri Tremblay.

Quelques semaines plus tard, soit le 21 mars 1978, le Conseil de la langue française tenait sa première assemblée.

3. ORGANIGRAMME ET RÔLE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES

L'analyse du mandat conduit à constater que le Conseil aura à exercer son action dans quatre champs:

- l'interprétation et l'application de la loi (188 a)
- la surveillance de l'évolution de la situation linguistique (188 b)
- les communications (189 a, c, d)
- le support administratif

Par ailleurs, le Conseil de la langue française, comme tous les organismes de ce genre, est constitué de deux entités: l'une, collégiale, formée de douze (12) membres nommés par le gouvernement (art. 187); l'autre, administrative, dont le personnel est nommé suivant la Loi de la fonction publique (art. 197).

Il en est résulté une structure organisationnelle en deux parties: la présidence et le secrétariat du Conseil, d'une part; les services fournissant un support technique ou administratif, d'autre part. Ceux-ci sont au nombre de quatre, chacun fournissant une expertise reliée aux champs d'action du Conseil:

- la direction des affaires juridiques
- la direction des études et recherches
- le service des communications

- le service de la gestion

L'organigramme ci-joint, approuvé en décembre 1977 par le Conseil du trésor, illustre la structure organisationnelle brièvement décrite ci-dessus.

Ajoutons, comme le laissent voir les appellations, que chacune des unités organisationnelles aura à fournir aux membres du Conseil une expertise propre:

- la direction des affaires juridiques, pour l'interprétation et l'application de la loi et pour l'étude des législations d'ordre linguistique et de la jurisprudence y afférente (188 a et d et 186);
- la direction des études et recherches, pour la surveillance de la situation linguistique au plan démographique, sociolinguistique et socio-économique, ainsi que pour toute autre question relative au statut et à la qualité de la langue (188 b);
- le service des communications, pour la publicité et l'information, (189 d) ainsi que pour les contacts avec les individus et les groupes ou associations (189 a et c), à quoi s'a-

joute la publication des travaux du Conseil et leur diffusion;

- le service de la gestion, pour l'administration des ressources humaines, matérielles et financières du Conseil, ainsi que d'un Centre de documentation.

Le secrétariat, pour sa part, assume toutes les tâches administratives reliées, d'une part, au bon fonctionnement du Conseil en tant qu'entité collégiale, d'autre part, au fonctionnement administratif des comités spéciaux créés en vertu de l'article 198.

Au président, a été dévolue la tâche de diriger les activités du Conseil et d'en coordonner les travaux, de même que d'assurer la liaison entre le Conseil et le ministre (art. 193).

Pour assurer la meilleure coordination possible des travaux et de l'administration du Conseil, un organisme a été mis sur pied - le Comité de régie interne - qui regroupe, outre le président et le secrétaire, les chefs des directions et services.

OBJECTIFS

1. RÔLE GÉNÉRAL

La Charte de la langue française constitue ce que l'on appelle au point de vue administratif un programme.

Le Conseil de la langue française, au même point de vue, est un élément de programme dont le rôle est défini à l'article 186 de la Charte qui dit:

"Un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente loi."

Il ressort de ce mandat que le Conseil est un organisme consultatif qui trouvera par ailleurs ses objectifs précis principalement dans les articles 188 et 189 qui lui indiquent ses devoirs et pouvoirs, ses champs de réflexion et ses voies d'action.

2. RÔLE PLUS PARTICULIER

Créé en même temps que l'Office de la langue française et la Commission de surveillance, pour mettre en oeuvre la Charte de la langue française, le Conseil poursuit des objectifs différents de ceux des deux autres organismes.

Alors qu'il revient à l'Office de la langue française de voir à l'application de la loi en ce qui a trait à la francisation des entreprises et de l'Administration, et du visage public et officiel du Québec, il incombe à la Commission de surveillance de recevoir les plaintes des individus, des organismes et des entreprises se rapportant aux entorses faites à la loi ou au défaut de s'y conformer.

Quant au Conseil de la langue française, il a essentiellement pour rôle d'éclairer le ministre sur une double série de questions: l'interprétation et l'application de la loi (art. 186 et 188 a et d); l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité (art. 188 b). La première série de questions est en rapport direct avec la mise en oeuvre de la loi; la seconde, avec d'éventuelles interventions pour modifier ou compléter la

politique québécoise de la langue (art. 186), eu égard à l'évolution de la situation linguistique.

Ce mandat circonscrit donc deux champs d'activités principaux:

- l'interprétation et l'application de la loi;
- la surveillance de l'évolution de la situation linguistique

A ces activités reliées directement au mandat s'ajoutent deux activités de support, nécessaires au bon fonctionnement du Conseil:

- les communications avec le public;
- le support administratif approprié.

Nous allons dire un mot du contenu de chacune de ces activités.

PROJETS OU ACTIVITÉS

1. L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA LOI (PROJET 01)

Cette activité est la première qui s'impose au Conseil (art. 188 a) de la loi). Elle vise d'abord et avant tout la loi elle-même et tout ce qui s'y rattache (règlements, arrêts des tribunaux), mais aussi, le Québec ne vivant pas en vase clos, les dispositions législatives ou autres d'ordre linguistique adoptées par les autres gouvernements du Canada, et même par les gouvernements des pays de la francophonie.

Aussi, les principaux champs dans lesquels cette activité du Conseil doit s'exercer sont-ils les suivants:

- 1.1 la loi, les règlements d'application et les interprétations qui en sont faites par l'Office de la langue française et par la Commission de surveillance;
- 1.2 les lois et règlements d'ordre linguistique adoptés au Québec et au Canada par les divers ordres de gouvernement;
- 1.3 les arrêts à incidence linguistique pris par les tribunaux du Québec et du Canada;

1.4 les lois, règlements et arrêts des pays de la francophonie touchant la langue française.

2. LA SURVEILLANCE DE "L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION LINGUISTIQUE AU QUÉBEC QUANT AU STATUT ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE" (PROJET 02)

Cette fonction inscrite de la Charte de la langue française s'apparente à celle d'une commission permanente de surveillance, d'études et de recherches sur le statut et la qualité de la langue française.

Le statut réfère essentiellement au rôle des personnes dans la société et au rôle du français par rapport aux autres langues comme langue d'usage, dans les circonstances où il y a contact des langues; la qualité réfère à la forme que pourrait ou devrait prendre la langue française lorsqu'elle sert d'instrument de communication public et officiel.

Ce double champ commande une surveillance qui s'exerce sous quatre angles différents: juridique, socio-économique, démographique et sociolinguistique. La surveillance, ainsi que les études et les recherches, doivent épouser cette quadruple orientation.

La situation juridique faite à la langue française tombe dans le champ de la première activité. La seconde activité englobe donc les trois autres angles sous lesquels la surveillance doit s'exercer. Pour répondre à cette exigence, le Conseil:

- construira un système d'indicateurs socio-économiques qui lui permettra d'obtenir d'une manière objective la mesure du rôle des francophones dans les principaux secteurs d'activité au Québec;
- construira un système d'indicateurs macro-sociolinguistiques qui lui permettra d'obtenir d'une manière objective la mesure du rôle du français (statut de facto) par rapport aux autres langues comme instrument de communication dans les principaux secteurs d'activité au Québec, ainsi que les attitudes et comportements par rapport à l'utilisation du français;
- mettra au point un système d'indicateurs démolinguistiques qui lui permettra d'obtenir toutes sortes de mesures relatives aux personnes, du point de vue de la connaissance qu'elles ont de la langue française, ou encore, de leur ré-

partition linguistique d'après différents critères démographiques;

- construira un système d'indicateurs micro-sociolinguistiques qui lui permettra de déterminer la qualité de la langue utilisée, - et la qualité de la langue souhaitée - dans les circonstances publiques et officielles, de façon à aider à choisir une forme ou niveau de langage qui soit approprié à la nature de ces circonstances.

Le développement des activités de surveillance pourra conduire à s'engager dans d'autres voies et à étudier des problèmes très spécifiques. Un balayage plus étroit de la réalité linguistique québécoise ou encore le surgissement de problèmes inattendus amèneront le Conseil à se pencher sur une grande variété de questions relatives au statut et à la qualité de la langue.

3. LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS (PROJET 03)

L'article 189 d) de la Charte de la langue française stipule que le Conseil de la langue française peut informer le public sur les questions concernant la langue française au Québec.

En outre, il est dit à l'article 189 a) que le Conseil peut recevoir les observations et suggestions des individus et des groupes sur les questions relatives au statut et à la qualité de la langue française, ou encore, selon l'article 189 c), les observations de l'Administration, des organismes et des entreprises sur les difficultés d'application de la loi.

Il ressort de ces pouvoirs que le Conseil, en matière de communication, devra:

- 3.1 établir une politique de communication avec le public, de manière à permettre une relation constante de consultation et d'information entre le Conseil et les milieux intéressés;
- 3.2 mettre au point un programme de relations avec les media d'information de manière à y assurer sa présence;
- 3.3 prévoir des déplacements du Conseil au Québec pour y entendre les observations et suggestions des groupes et des individus, portant sur le statut et la qualité de la langue française;
- 3.4 recevoir les observations des organismes de l'Administration

et des entreprises et établir avec ceux-ci des relations susceptibles d'aider le Conseil à comprendre les difficultés que pose l'application de la loi;

- 3.5 établir des contacts avec les associations et les organismes du Québec et d'ailleurs, intéressés à l'utilisation et à la diffusion de la langue française ou voués à l'application de lois et de politiques d'ordre linguistique.

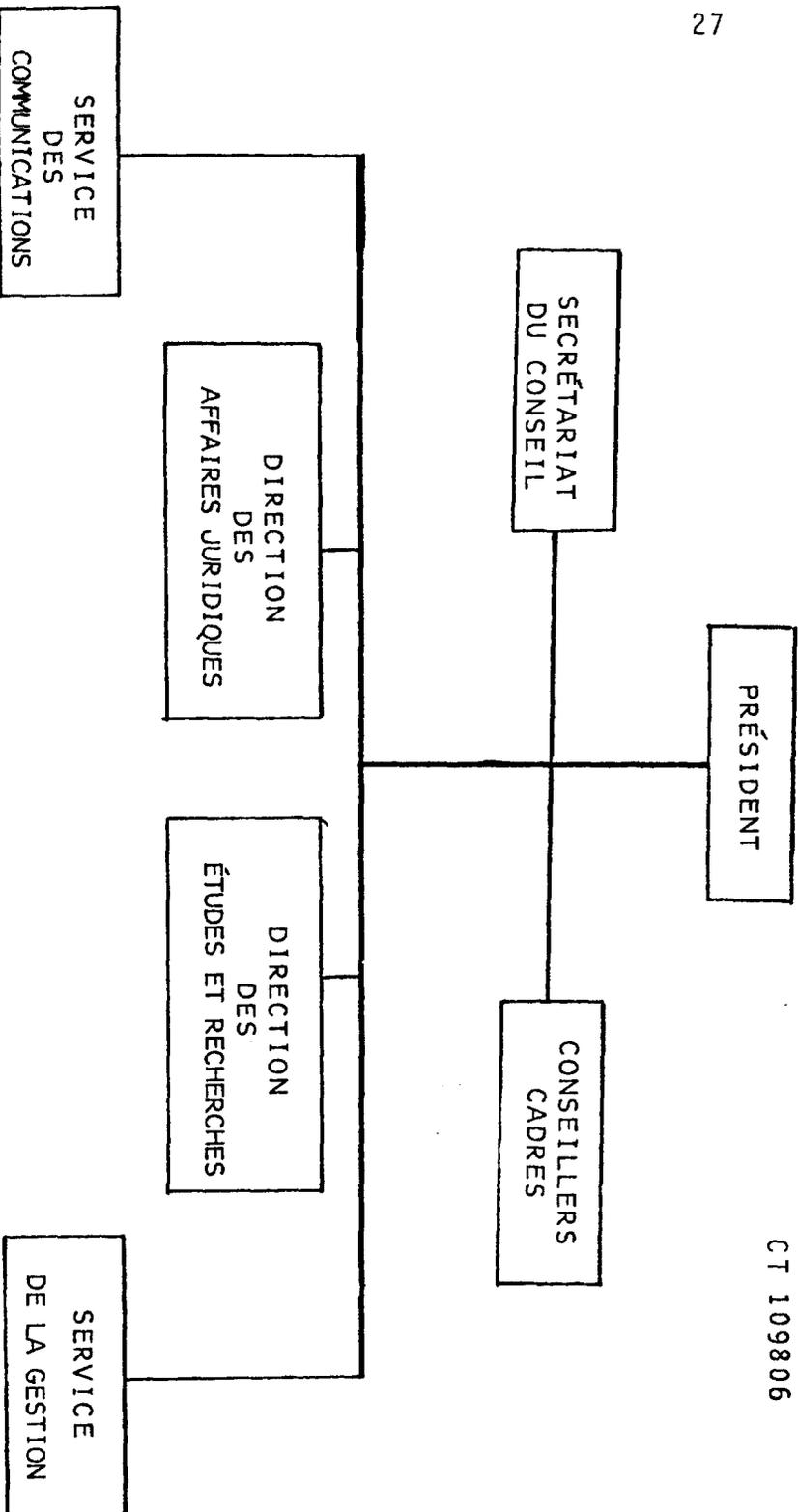
4. LE DÉVELOPPEMENT D'UN SUPPORT ADMINISTRATIF APPROPRIÉ (PROJET 04)

- 4.1 Un support administratif est indispensable au bon fonctionnement du Conseil et de ses unités organisationnelles. Aussi la direction du Conseil a-t-elle accordé une attention toute spéciale à un développement rapide de ce support: le service de la gestion a en effet été le premier à être mis en place.

Comme tous les supports administratifs analogues, le service de la gestion du Conseil s'occupe d'administrer les diverses ressources mises à la disposition du Conseil: humaines, matérielles, financières.

PLAN D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE
CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

CT 109806



III

RESSOURCES HUMAINES

ET FINANCIÈRES

RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

A. RESSOURCES HUMAINES

Le transfert, de l'ancienne Régie de la langue française, de neuf (9) postes et des crédits y afférents, décidé par l'arrêté ministériel n° 3983-77 daté le 23 novembre 1977, de même que la nomination du secrétaire par l'arrêté ministériel n° 3551-77, le 26 octobre 1977, ont permis de jeter les bases d'un effectif permanent pour le Conseil.

A ce premier groupe de postes sont venus s'ajouter, en cours de route, 21 autres postes permanents, de sorte qu'au 31 mars 1978 l'effectif autorisé du Conseil de la langue française s'établissait à trente (30) postes permanents auxquels il faut ajouter l'équivalent de quatre (4) hommes/année à temps partiel.

Cet effectif autorisé de 30 postes comprend 6 cadres, 12 professionnels, 1 technicien et 11 postes de personnel de soutien; il est distribué comme suit, par direction et service

Effectif autorisé au 31 mars 1978

Direction ou Service	Cadres	Profession- nels	Techni- ciens	Soutien	Total
Affaires juridi- ques	1	2		1	4
Etudes et recherches	1	6		3	10
Communications		3		1	4
Direction et gestion	4	1	1	6	12
	<u>6</u>	<u>12</u>	<u>1</u>	<u>11</u>	<u>30</u>

Les postes effectivement occupés au 31 mars 1978, répartis par direction et service, étaient les suivants:

<u>Direction ou service</u>	<u>Autorisé</u>	<u>En poste le 31 mars 1978</u>
Affaires juridiques	4	-
Études et recherches	10	5
Communications	4	1
Direction et gestion	12	8
	<u>30</u>	<u>14</u>

La liste des personnes en poste au 31 mars 1978, par direction et service, se présentait comme suit:

Direction et gestion

Président	Jean-Denis Gendron
Secrétaire	Marcel Dubé
Conseiller-cadre	Paul Beaulieu
Conseiller-cadre	Paul-André Fournier
Attaché d'administration	Yvan Martin

Direction et gestion (suite)

Agent de bureau Gilberte Côté

Employées de
secrétariat Lyse Robitaille
 Noëlla Simard

Études et recherches

Responsable de la
section de
démographie Michel Amyot

Agents de re-
cherche Claude St-Germain
 Louis Duchesne
 Henri Laberge

Employée de
secrétariat Diane Letellier

Communications

Agent d'infor-
mation Hermine Beaugard

B. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les crédits dont dispose le Conseil depuis le 26 août 1977 émanent d'une disposition de l'article 227 de la Charte.

C'est ce que précisent les premier et troisième paragraphes dudit article:

"Les crédits accordés à la Régie de la langue française sont dévolus à l'Office de la langue française, à la Commission de surveillance ou au Conseil de la langue française selon que le détermine le gouvernement"...

"Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises pour les exercices financiers 1977/1978 et 1978/1979 à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale".

Pour la période du 26 août 1977 au 31 mars 1978, les dépenses globales du Conseil de la langue française se sont élevées à \$207 000 dont \$128 000 couvrent les traitements payés aux quatorze (14) personnes en poste; le solde de \$79 000 représente les déboursés

pour les frais de transport, les services professionnels et administratifs et les fournitures de bureau.

IV

RÉALISATIONS

RÉALISATIONS

Au cours de la période couverte par le présent rapport (du 26 octobre 1977 au 31 mars 1978), les principales réalisations du Conseil de la langue française ont eu trait à l'interprétation du mandat et à la mise en place de la structure administrative décrite ci-dessus, au mode de fonctionnement interne, au développement d'instruments de mesure afin de surveiller l'évolution de la situation du français au Québec, et à l'organisation de la première assemblée des membres du Conseil de la langue française.

1. INTERPRÉTATION DU MANDAT

Pour les réalisations relatives au mandat, aux structures et à tout ce qui touche les efforts initiaux d'organisation, on voudra bien se reporter aux Chapitres II et III qu'on vient de lire.

2. DÉBUT DE MISE EN OEUVRE DES PROJETS OU ACTIVITÉS

Les principales réalisations, en ce qui a trait aux projets et activités, ont porté sur le déve-

loppement d'instruments de mesure permettant de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec. Dans ce cadre, certains travaux ont reçu un début d'exécution, notamment en démolinguistique et sur la qualité de la langue française au Québec. Le Conseil s'est également doté d'une revue de presse qui lui permet de suivre la question linguistique telle que reflétée par les principaux journaux québécois, et de constituer éventuellement des dossiers sur les aspects les plus sensibles de la question linguistique au Québec.

3. LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

C'est à la suite de la cérémonie d'assermentation des neuf membres du Conseil, à laquelle ont assisté le premier ministre René Lévesque et le ministre d'Etat au développement culturel, Camille Laurin, que s'est tenue cette première assemblée. Au cours de cette réunion, les membres ont pu prendre contact entre eux et entendre l'exposé du président sur le mandat du Conseil, le rôle des trois organismes créés par la Charte de la langue française, et sur le plan d'organisation administrative supérieure du Conseil. Au cours de cette première assemblée, le Conseil a adopté ses premières résolutions.

V

ORIENTATIONS

ET CONCLUSION

ORIENTATIONS

A la fin de l'exercice 1977-1978, trois tâches principales s'imposaient aux membres du Conseil et à la direction:

1. compléter le recrutement du personnel et la mise en place des mécanismes de fonctionnement;
2. organiser le fonctionnement et les travaux du Conseil lui-même;
3. mettre en oeuvre le mandat en développant les activités ou projets relatifs à l'interprétation et à l'application de la loi, à la surveillance de la situation linguistique et aux communications.

1. RECRUTEMENT DU PERSONNEL ET MISE EN PLACE DES MÉCANISMES DE FONCTIONNEMENT.

Des trente (30) postes constituant l'effectif au 31 mars, quatorze (14) étaient pourvus d'un titulaire. Restaient donc seize (16) postes à pourvoir, tâche primordiale pour le bon fonctionnement du Conseil.

La nomination des membres du Conseil et la tenue de la première réunion ont fait ressortir la

nécessité d'établir des ponts entre la permanence et l'entité collégiale, soit pour le développement des activités ou projets, soit pour le fonctionnement d'éventuels comités spéciaux créés pour l'étude de questions particulières (art. 198). Ces mécanismes seront développés, de manière à assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible des deux entités. D'autres mécanismes pourront d'ailleurs être développés au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, que ce soit pour les fins du Conseil ou pour celles des fonctionnaires.

2. ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT ET DES TRAVAUX DU CONSEIL

Au 31 mars 1978, le Conseil n'avait pu tenir qu'une seule réunion. Les réunions subséquentes exigeront de toute évidence la mise au point d'un calendrier et d'un mode de travail propres aux personnes qui se trouvent maintenant réunies au sein du nouvel organisme.

3. MISE EN OEUVRE DU MANDAT

3.1 L'interprétation et l'application de la loi

A l'égard de cette partie du mandat, le Conseil est tributaire des demandes d'avis du ministre (art. 188 a). Il est

de même tributaire de l'Office de la langue française pour les avis relatifs aux règlements que prépare cet organisme (art. 188 a). En ces matières, pour les avis à donner au ministre, le Conseil n'agit pas proprio motu, mais doit attendre que lui viennent des demandes, soit du ministre, soit de l'Office.

Où le Conseil peut agir de lui-même, en ce qui regarde la loi, c'est à propos de l'interprétation qu'il doit se donner de celle-ci. Mais il n'est pas seul à jouer un rôle dans l'application de la loi: l'Office et la Commission de surveillance sont appelés quotidiennement à interpréter les diverses dispositions de la Charte. D'où deux devoirs pour le Conseil:

- se donner une connaissance approfondie de la loi et des règlements en vigueur, ainsi que des arrêts pris par les tribunaux à son propos;
- dresser un corpus des interprétations de la loi faites par l'Office et par la Commission de surveillance.

De même, le Conseil peut, en vue de conseiller le ministre, commencer à prendre une vue comparative de l'application des lois d'ordre linguistique et de la situation juridique de la langue française,

en dressant, selon les disponibilités de temps et de personnes, des corpus des législations d'ordre linguistique canadiennes et, éventuellement, étrangères, surtout celles des pays de langue française.

3.2 La surveillance de l'évolution de la situation linguistique.

Le mandat du Conseil est ici impératif et sans réserve quant aux actions à entreprendre (art. 188 b), les limites à l'action venant des moyens mis à la disposition de l'organisme.

Une première approche dans l'exécution de cette partie du mandat a consisté à se proposer de mettre au point une série d'instruments de mesure de la situation, dans les domaines démo-linguistique, socio-linguistique et socio-économique. Les travaux sont commencés, avons-nous dit. Il reste à pousser la confection de ces différents instruments, de façon à obtenir, dès l'exercice prochain, quelques vues sur l'évolution de la situation. Le tableau d'ensemble ne pourra être tracé cependant qu'en étalant l'effort sur deux ou trois exercices.

D'autres approches pourront être retenues, moins systématiques et moins globales que la première. Pour être plus

spécifiques, elles n'en seront pas moins valables en vue d'assurer la surveillance de la situation linguistique. Ces approches se développeront avec la perception de situations particulières appelant, au jugement des membres du Conseil, une attention spéciale.

Les résultats ainsi obtenus seront communiqués au ministre (art. 188 b, c) et au public, (art. 189 d), de façon à ce que la situation linguistique reçoive d'année en année l'attention qu'elle mérite.

3.3 Le développement des communications

Lors de la séance du 21 mars, les membres du Conseil, à la demande du Premier ministre et du ministre d'État au développement culturel, ont accepté d'organiser une Rencontre des francophones d'Amérique, dans le cadre de la Fête du retour aux Sources organisée pour célébrer, le 3 juillet 1978, le 370^e anniversaire de la fondation de Québec. Le service des communications devra consacrer tous ses efforts à l'organisation de la Rencontre, au cours des premiers mois de l'exercice 1978-1979.

Cependant, le développement des activités de communication continuera à se faire, selon les axes suivants:

- mise au point d'instruments pour faire connaître le Conseil au public et à ses clientèles spécifiques (art. 189 a et c);
- contacts avec les groupes, associations et organismes québécois intéressés par les questions relatives au statut et à la qualité de la langue (art. 189 a);
- mise au point d'une politique de communication avec le public (art. 189 d);
- publication des travaux du Conseil: il sera développé au cours des prochains mois plusieurs séries de publications, de manière à faire connaître les travaux du Conseil, en particulier ceux qui ont été entrepris en démolinguistique et sur la qualité de la langue.

CONCLUSION

Le Conseil a consacré les premiers mois de son existence à la définition de son mandat et à la mise en place des structures nécessaires à son action. Il a élaboré un premier plan d'action et en a commencé l'exécution. La mise en oeuvre de ce plan se continuera au cours du prochain exercice.

En surveillant l'évolution de la situation linguistique dans les domaines juridique, démographique, socio-linguistique et socio-économique, soit par des actions d'ensemble, soit par des actions ponctuelles, le Conseil sera en mesure, graduellement, de remplir son mandat, lequel est de "conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la (...) loi". (art. 186)

VI

ANNEXE - TITRE IV DE LA CHARTE

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE
(1977, c. 5)

TITRE IV

Le Conseil de la langue française

Art. 185

Dans le présent titre, on entend par:

- a) "Conseil", le Conseil de la langue française;
- b) "ministre", le ministre chargé de l'application de la présente loi;
- c) "Office", l'Office de la langue française.

Art. 186

Un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente loi.

Art. 187

Le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, comme suit:

- a) le président et un secrétaire;
- b) deux personnes choisies après consultation des associations socio-culturelles représentatives;
- c) deux personnes choisies après consultation des organismes syndicaux représentatifs;
- d) deux personnes choisies après consultation des associations patronales représentatives;
- e) deux personnes choisies après consultation des milieux universitaires;
- f) deux personnes choisies après consultation des associations représentatives des groupes ethniques.

Art. 188

Le Conseil doit:

- a) donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue française au Québec et l'interprétation ou l'application de la présente loi;

b) surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité et communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions;

c) saisir le ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention ou l'action du gouvernement;

d) donner son avis au ministre sur les règlements préparés par l'Office.

Art. 189

Le Conseil peut:

a) recevoir et entendre les observations et suggestions des individus et des groupes sur les questions relatives au statut et à la qualité de la langue française;

b) avec l'assentiment du ministre, entreprendre l'étude de questions se rattachant à la langue et effectuer ou faire effectuer les recherches appropriées;

c) recevoir les observations des organismes de l'Administration et des entreprises sur les difficultés d'application de la présente loi et faire rapport au ministre;

d) informer le public sur les questions concernant la langue

française au Québec;

e) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 190

Le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, trois pour deux ans, deux pour trois ans et deux pour quatre ans.

Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé.

Art. 191

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Art. 192

Dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat.

Art. 193

Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux. Il assume la liaison entre le Conseil et le ministre.

Art. 194

La qualité de président ou de secrétaire du Conseil est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

Art. 195

Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Art. 196

Les membres du Conseil autres que le président et le secrétaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et à une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Art. 197

Le personnel du Conseil est

nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique.

Le président exerce à l'égard des membres du personnel du Conseil les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs des ministères.

Art. 198

Le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude des questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités peuvent, avec l'approbation préalable du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Les allocations de présence et les honoraires de ces personnes sont déterminés par le Conseil conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

Art. 199

Outre le personnel visé à l'article 197, le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, engager les personnes requises pour effectuer des travaux dûment autorisés.

Art. 200

Le Conseil a son siège dans une municipalité du territoire de la Communauté urbaine de Québec. Il peut tenir ses séances partout au Québec. Il doit se réunir aussi souvent que nécessaire.

Art. 201

Le quorum du Conseil est de six membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

Art. 202

En cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité temporaires du président, le secrétaire le remplace.

Art. 203

Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Art. 204

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Achevé d'imprimer à Québec
le 31 octobre 1978, sur les presses
du Service de la reprographie du bureau
de l'Éditeur officiel du Québec.

